



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 23 MAI 2005

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M Kamel MOUSSAOUI
Dossier n° 2005/0139

☎ 02 32 76 53.98 – KM/DR

✉ 02 32 76 54.60

mél : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Société BORDEN CHIMIE SA
DÉVILLE-LÈS-ROUEN

Prescriptions complémentaires

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la **Société BORDEN CHIMIE SA**, 3 et 5, rue Barbet à DÉVILLE-LÈS-ROUEN et notamment du 11 février 2004,

La demande en date du 3 décembre 2004 présentée par la **Société BORDEN CHIMIE SA** et visant à la cessation partielle de ses activités,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 8 février 2005,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 12 avril 2005,

La lettre de convocation au conseil départemental d'hygiène datée du 31 mars 2005,

La transmission du projet d'arrêté faite le 19 avril 2005,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

CONSIDERANT :

Que la **Société BORDEN CHIMIE SA** exploite régulièrement des activités classées SEVESO seuil haut pour l'emploi et le stockage de 1 200 tonnes de substances et préparations toxiques liquides sur le site industriel de DÉVILLE-LÈS-ROUEN, réglementé par arrêté préfectoral du 11 février 2004,

Qu'à la date du 3 décembre 2004, l'exploitant a présenté à l'administration un dossier de cessation partielle de ses activités et concernant la suppression des ateliers de synthèse et la condamnation de nombreux réservoirs de stockage de produits dangereux (phénol, formol, divers alcools, fuel lourd...),

Que cette cessation partielle d'activités entraîne la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé du 11 février 2004 :

- ☞ la suppression du paragraphe sur l'obligation de disposer d'un système de gestion de la sécurité,
- ☞ la réduction des scénarios d'accident donnant lieu à la maîtrise d'urbanisation,
- ☞ la suppression du dispositif sur la mise en place d'une installation de sécurité sur les équipements de l'atelier de synthèse,
- ☞ la suppression de certaines dispositions concernant les points ci après :
 - le stockage de nitrate d'ammonium,
 - la mise en place de dispositifs de sécurité sur plusieurs réservoirs de produits toxiques qui sont dorénavant vides, inertes et ouverts,
 - la mise en place de dispositifs de sécurité sur plusieurs réservoirs de liquides inflammables qui sont dorénavant vides, inertes et ouverts,

Que dès lors, sur rapport de l'inspection des Installations Classées, le site industriel de la **Société BORDEN CHIMIE SA**, 3 et 5, rue Barbet à DÉVILLE-LÈS-ROUEN, est classé SEVESO seuil bas,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La **Société BORDEN CHIMIE SA**, dont le siège social est 3 et 5, rue Barbet à DÉVILLE-LÈS-ROUEN, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour son site industriel implanté à l'adresse précitée, dès notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance des autorités de police nationale, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

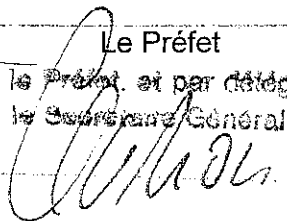
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de DÉVILLE-LÈS-ROUEN, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de DÉVILLE-LÈS-ROUEN.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du : 23 MAI 2005

ROUEN, le

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 23 MAI 2005

RAISON SOCIALE DE L'EXPLOITANT :

Société : BORDEN CHIMIE

Siège social :

3 et 5, rue Barbet

B.P. 102

76250 DEVILLE-LES-ROUEN

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT :

Société : BORDEN CHIMIE

N° SIRET : 402.325.658.00019

ADRESSE DES INSTALLATIONS VISEES PAR LE PRESENT ARRETE :

3 et 5, rue Barbet

B.P. 102

76250 DEVILLE-LES-ROUEN

La société BORDEN CHIMIE, dont le siège social est situé 3 et 5, rue Barbet à DEVILLE LES ROUEN et qui exploite à cette même adresse des installations de fabrications chimiques et de transit de produits chimiques, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral se substituent à l'ensemble des prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs (notamment 5 novembre 1996, 11 juillet 1994 et 11 février 2004) pour ce qui concerne la prévention des risques.

0. LISTE DES INSTALLATIONS

Les installations relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Nature des activités	Volume	Régime AS / A / D
1131.2.b	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000. 2 – substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b – supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	100 t	A
1432-2-a	Liquides inflammables (stockages en réservoirs manufacturés de) : 2- stockage de liquides inflammables visés par la rubrique 1430 : a - représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Total : 388 m ³ eq	A
1434-1-a	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) : 1-a- débit maximum équivalent supérieur ou égal à 20 m ³ /h	Débit : 25 m ³ eq/h	A
1131.1.c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000. 1 – substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c – supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	5 t	D
1158.3	Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) (fabrication industrielle, emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3 – supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 20 t	19 t	D
2662-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : b – supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³	500 m ³	D
2920-2-b	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa : 2- dans tous les autres cas b- Puissance supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance totale : 60 kW	D
1172	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	10 t	NC
1173	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	50 t	NC
1190.1	Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques	50 kg	NC
2925	Accumulateurs (Atelier de charge d') : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est inférieure à 10 kW	4 kW	NC

1. PRÉVENTION DES RISQUES

1.1. GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. La conception, la réalisation, l'exploitation, la surveillance et l'entretien des installations sont définies pour prévenir la dissémination de substances toxiques dans l'environnement.

L'exploitant organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Conformément à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à sa circulaire d'application, l'exploitant dispose notamment d'une Politique de Prévention des Accidents Majeurs, connue de tous les salariés et affichée.

1.2. ZONES DE DANGERS

1.2.1. MAITRISE DE L'URBANISATION

Les zones de dangers désignées Z1 et Z2 résultant de l'exploitation de la révision de l'étude des dangers et des scénarios d'accidents, correspondant respectivement à la zone des effets mortels et à la zone limite des effets irréversibles pour la santé sont listées en annexe n° 1 du présent arrêté.

La zone enveloppe est constituée par les scénarios numérotés 3, 7, 8, 9 et 14.

Vocation souhaitable de chacune des zones en terme d'urbanisme et de destination :

ZONE Z1 : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autre locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone il conviendrait de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes, des industries mettant en œuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

ZONE Z2 : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules/j ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone il conviendrait de limiter l'augmentation du nombre de personnes générée par de nouvelles implantations.

1.2.2. PLAN D'URGENCE EXTERNE

Le périmètre d'application du Plan d'Urgence Externe est défini par l'enveloppe de toutes les zones de dangers définies précédemment ainsi que celles constituées par le scénario numéroté 15.

1.2.3. INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant est tenu de fournir au préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'élaboration du Plan d'Urgence Externe et à l'information préalable des populations (riverains, entreprises, commerces, etc.) concernées par les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident, tels que définis par l'arrêté du 2 mai 2002 pris en application de l'article 6-1 du décret n° 88-622 du 6 mai 1988 modifié.

Le périmètre dans lequel cette information est à diffuser est l'enveloppe des zones dans lesquelles les scénarios d'accidents, y compris les plus graves identifiés, révèlent l'existence de menaces pour la santé ou l'environnement. Cette information doit être réalisée 3 mois après la notification du présent arrêté.

1.2.4. SIRENE D'ALERTE

Des sirènes d'alerte couvrant l'ensemble de la zone du Plan d'Urgence Externe doivent être opérationnelles en cas d'accident mettant en jeu la santé et la sécurité des populations.

1.3. ORGANISATION DES SECOURS - PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant doit établir et tenir à jour (diffusion gérée) après consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours, un Plan d'Opération Interne conforme aux objectifs des circulaires du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accident et celle du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre les P.O.I. et les plans d'urgence (si existence d'un Plan Particulier d'Intervention ou d'un Plan de Secours Spécialisé). Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il doit lister également les mesures urgentes de protection de la population et de l'environnement que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences extérieures à l'établissement.

Ce plan et ses mises à jour sont transmis au préfet en 4 exemplaires accompagné de l'avis du C.H.S.C.T. Afin de prendre en compte les modifications inhérentes à la révision 2002 - 2003 de l'étude des dangers, le Plan d'Opération Interne est révisé dans les délais indiqués en annexe n° 2.

Des exercices d'application du P.O.I. doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité.

L'exploitant assure la direction des secours jusqu'au déclenchement du Plan Particulier d'Intervention par le préfet en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur de son établissement.

1.4. FORMATION

Les personnels sont notamment formés à la prévention des risques, à la sécurité générale sur le site, aux procédures d'évacuation à prendre en cas d'accident ou d'incident, au rôle et au port d'équipements de protection individuel.

Les opérateurs concernés, tel que spécifié dans une procédure en fonction des postes de travail et des responsabilités particulières, sont formés à leur poste de travail, au transport de matières dangereuses, à la conduite des chariots élévateurs, aux risques liés aux produits manipulés et aux mesures de prévention liées, au Plan d'Opération Interne, à la manipulation des moyens de secours, à la fonction de pompier, aux risques inhérents au site (incendie, explosion, épandage, toxique) et à l'organisation en cas d'accident, inhérente à chaque situation accidentelle.

1.5. CONSIGNES

1.5.1. CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, des précautions à observer, des mesures à prendre en cas d'accident et des dispositions à prendre pour alerter les moyens de secours internes et/ou externes après détection d'un accident. Les personnels susceptibles d'intervenir disposent de consignes spécifiques aux différents scénarios d'accident pour la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les personnels non susceptibles d'intervenir disposent de consignes spécifiques aux différents scénarios d'accident qui précisent les modalités d'évacuation ou de confinement. Ces consignes doivent être intégrées au Plan d'Opération Interne.

1.5.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques, inflammables ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des mesures de sécurité à prendre et des contrôles à effectuer :

- en marche normale,
- dans les périodes transitoires,
- lors d'opérations exceptionnelles,
- à la suite d'un arrêt prévu,
- à la suite d'un arrêt imprévu ou d'une perte d'utilité,
- après des travaux d'entretien ou de modification.

Les consignes prendront en compte les risques liés aux capacités mobiles.

1.5.3. PERMIS DE FEU OU DE TRAVAIL

Tous les travaux de réparation ou de maintenance mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail. Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations. Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

L'intervention des entreprises extérieures fait l'objet de plans de prévention et de protocoles de sécurité.

1.6. AFFICHAGE

Les consignes en cas d'accident, les consignes d'exploitation, les informations relatives aux stockages des produits, l'implantation des équipements ou organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants, les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche, l'adresse et le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers, les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie, ainsi que toutes les informations utiles pour la sécurité ou une intervention d'urgence font l'objet d'un affichage (ou sont mis à disposition dans des documents accessibles sur le terrain) au moyen éventuellement de fiches ou pancartes synthétisant de façon claire les informations importantes, dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux.

1.7. FONCTIONS ET ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant détermine la liste des fonctions et éléments (paramètres, équipements, procédures) importants pour la sécurité (FEIPS). Cette identification résulte de l'analyse des risques et en particulier de l'identification des dangers et événements redoutés. Ces fonctions et éléments visent, dans un premier temps à prévenir des situations dangereuses, dans un second temps à limiter les conséquences d'un événement redouté, et dans un troisième temps à contrôler une situation dégradée.

Equipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité :

- sont de conception éprouvée,
- adoptent une position de sécurité en cas de perte d'utilité,
- sont testables dans les conditions de fonctionnement de l'installation,
- ont un domaine de sécurité de fonctionnement connu de façon sûre par l'exploitant.
- sont instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche - arrêt, ouvert ou fermé, etc.) soit connu de façon sûre en toutes circonstances,

- sont indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance,
- sont protégés contre les agressions externes et peuvent fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, pression et d'atmosphère corrosive,
- font l'objet de vérifications et d'entretiens tel que spécifié dans le paragraphe « vérifications et entretiens », assorties d'une attention toute particulière et fréquences liées à leur importance définies sous la responsabilité de l'exploitant. Les contrôles effectués porteront sur l'ensemble des chaînes de sécurité en englobant les asservissements. L'exploitant doit définir par consigne la conduite à tenir (équipement se substituant, arrêt de l'installation, etc.) en cas d'indisponibilité ou de maintenance d'un équipement important pour la sécurité. Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, seront programmées très rapidement.

Dispositifs d'arrêt d'urgence spécifiques aux équipements importants pour la sécurité

Les dispositifs d'arrêt d'urgence (mise en sécurité des installations) doivent pouvoir être activé par :

- l'action de toute personne sur des commandes de type "coup de poing" placées d'une part à proximité des postes de travail ou de surveillance d'autre part judicieusement réparties dans l'établissement ; ces commandes sont placées de façon notamment à être facilement identifiées et rapidement accessibles,
- la coupure d'utilités nécessaires à l'équipement, notamment du fait d'un défaut, incident ou accident des installations, lorsque ces utilités ne sont pas secourues,
- le dépassement d'un niveau de consigne estimé anormal par l'exploitant et spécifique à l'équipement.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent entraîner le déclenchement d'alarmes appropriées (sonore et visuelles alertant le personnel d'exploitation), ainsi que des actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus et notamment pour les postes de chargement et de déchargement :

- l'isolement de chacun des réservoirs de stockage par fermeture des vannes et/ou clapets sur les canalisations d'exploitation en phase liquide ;
- l'arrêt des pompes et leur isolement par fermeture de vannes à l'aspiration et au refoulement ;

Les détecteurs organes ou actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont des équipements importants pour la sécurité.

Procédures importantes pour la sécurité

Les procédures importantes pour la sécurité sont clairement formalisées. Elles sont connues et appliquées des opérateurs. Le respect de ces procédures fait l'objet d'un suivi et de contrôles tous particuliers de la part de l'exploitant.

1.8. CANALISATIONS

Les canalisations de transport de matières présentant des propriétés de dangers et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Les canalisations de transport de fluides présentant des propriétés de dangers à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour. La nature du produit canalisé doit être clairement repérée conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations (souterraines et aériennes) sont implantées et protégées (ou signalées) de façon à ne présenter aucun risque de chocs ou d'écrasement.

1.9. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible (le sol peut ne pas être incombustible si aucune matière inflammable n'y est manipulée) et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (y compris les eaux de lavage) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques. Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

1.10. RETENTIONS ET STOCKAGES

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 l.

Les pompes de transferts des réservoirs sont en rétention.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé. Les rétentions situées en bordure de voies de circulation doivent être, autant que possible, protégées contre les dérives des véhicules.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. L'agencement des stockages est réalisé de telle sorte à éviter l'apparition d'effets dominos.

Le stockage enterré des produits présentant des propriétés de dangers n'est pas autorisé.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'installation autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Les zones et aires de stockage doivent être clairement signalées par une pancarte indiquant la nature des produits stockés, les quantités, les dangers associés.

1.11. CHOIX DES MATERIAUX CONSTITUTIFS DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés pour la fabrication des bâtiments, des installations, le stockage des produits, les canalisations, etc., sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation,
- aux risques de corrosion et d'érosion,
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...).

1.12. VERIFICATIONS ET ENTRETIENS

Les installations font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité. Il convient de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident, les installations électriques, les dispositifs de protection contre la foudre, les équipements importants pour la sécurité, les équipements de protection individuelle, les chariots élévateurs, l'état des installations (stockages, rétentions, canalisations, flexibles, compresseurs pompes, etc.) doivent faire l'objet, à travers des consignes :

- d'une planification (préciser la fréquence de contrôle),
- d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :
 - date et nature des vérifications,
 - personne ou organisme chargé de la vérification,
 - motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident,
- d'une classification des procès-verbaux de contrôle, qui préciseront notamment les équipements et asservissements contrôlés, les dysfonctionnements mis à jour, les réparations effectuées.

Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, seront programmées dans des délais liés à l'importance de l'équipement et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

1.13. ORGANES DE MANOEUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing,... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

1.14. UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence. Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

1.15. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. Tous les appareils fixes et mobiles comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées sur le site un document réalisé par un organisme compétent recensant le plan des zones à risques d'explosion. Le matériel électrique présent dans les zones à risques d'explosion est ATEX. Les attestations relatives à la nature du matériel électrique ATEX sont archivées.

1.16. RISQUES LIES A LA Foudre

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'à la norme NF-C17100. La mise à la terre du paratonnerre est effectuée suivant les règles de l'art et maintenue inférieure aux normes en vigueur.

1.17. ECLAIRAGE DE SECURITE

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

1.18. CHARGEMENTS ET DECHARGEMENT DE PRODUITS

Les aires de chargement ou de déchargement de véhicules transportant des matières toxiques, inflammables ou dangereuses doivent être étanches, imperméables, incombustibles (non obligatoire pour les matières non inflammables) et reliées à des rétentions dimensionnées de façon à pouvoir retenir le volume pouvant y être épandu. Les pompes de transfert sont également en rétention. Des boutons coup de poing permettent l'arrêt des pompes de transfert pour tous les chargements ou déchargements de produits présentant des propriétés de dangers. Ces boutons sont accessibles en toutes circonstances.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre. Des consignes précises sont écrites, connues des opérateurs et appliquées. Lors de ces opérations, les présences d'un opérateur de la société BORDEN CHIMIE et du chauffeur du camion citerne sont obligatoires.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont notamment vérifiés :

- la rétention effective de la zone (fermeture éventuelle de vanne d'isolement),
- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger :
 - sauf exceptions justifiées, tous les produits réceptionnés en vrac sur le site sont contrôlés par prise d'échantillon puis analysés par le biais des paramètres permettant de les caractériser,
 - tous les produits arrivant conditionnés sur le site sont contrôlés par comparaison entre le document de commande faite au fournisseur et le document de livraison du produit,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu, le numéro de la cuve dédiée au produit,
- les mises à la terre.

Les vitesses de remplissages sont adaptées afin d'éviter la formation de décharges d'électricité statique ou de coups de bélier.

Les opérations de chargement et déchargement sont interrompues en cas d'orage.

Les chauffeurs extérieurs à la société BORDEN CHIMIE sont informés des consignes de sécurité à respecter sur le site (chargement et déchargement, circulation, etc.).

1.19. DESENFUMAGE

L'évacuation des fumées en cas d'incendie dans les locaux comportant des zones à risque d'incendie ou de plus de 300 m² est assurée par un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures au 1/100^{ème} de la surface au soi du local avec un minimum de 1 m².

Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue.

Les locaux de plus de 1 600 m² sont recoupés en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m². Ces cantons seront de superficies sensiblement égales et leur largeur ne devra pas excéder 60 m. Ils seront délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré ¼ d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

1.20. CHARIOTS ELEVATEURS ET ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'atelier de charge d'accumulateurs est construit et exploité conformément à l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d) ».

1.21. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS

Aucun stockage de matières combustibles ou inflammables en conteneurs ou fûts n'est réalisé à proximité des réservoirs de produits toxiques et/ou inflammables, des ateliers afin de ne pas engendrer d'effets dominos.

1.21.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX STOCKAGES VRAC

L'implantation et la conception des réservoirs de stockage sont réalisées dans les règles de l'art.

Les cuvettes de rétention sont munies d'un système de vidange des eaux pluviales adapté ne pouvant pas être à l'origine de fuites.

Des vannes de sectionnement sont placées au départ des tuyauteries de circulations des liquides. Ces dispositifs sont facilement accessibles en toutes circonstances.

1.21.2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU STOCKAGE DES LIQUIDES INFLAMMABLES

De manière générale, les réservoirs contenant les produits inflammables de 1^{ère} catégorie sont munis d'évents pare-flammes afin d'éviter toute propagation d'incendie.

Les réservoirs n° 13, 14, 49, 50 et 51 (résines) sont chacun munis d'une jauge électronique de niveau.

Les températures des réservoirs réchauffés sont régulièrement contrôlées, y compris en période de gardiennage.

Des diffuseurs de mousse sont opérationnels dans les rétentions des réservoirs n° 24 et 25 ainsi que dans les rétentions du parc n° 4.

Les consignes de chargement et déchargement sont spécifiques pour le stockage d'alcool furfurylique.

Des compléments sont apportés à la consigne de chargement des produits finis en citerne vrac concernant notamment la fermeture de la vanne de la zone de rétention lors des dépotages, à l'identique des dispositions prises dans la consigne relative au dépotage du formol, dans les délais indiqués en annexe n° 2.

1.21.3. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES SPECIFIQUES AU STOCKAGE DES PRODUITS CONDITIONNES PRESENTANT DES PROPRIETES DE DANGERS

Les stockages conditionnés (fûts, conteneurs, bidons) sont regroupés par famille de compatibilité chimique et stockés dans les conditions définies au titre « Rétentions et stockages ».

A l'exception des îlots mentionnés ci-dessous, les matières premières et produits finis conditionnés inflammables sont stockées sur le Parc n° 4. Cette aire est subdivisée en 4 cellules en rétentions spécifiques.

En cas de sinistre, les stockages présentant des risques d'incendie, d'explosion ou d'effets missiles sont efficacement refroidis pour limiter l'élévation de température.

Les matières premières et produits finis conditionnées (fûts, conteneurs, bidons) toxiques peuvent être stockées sur le Parc n° 4. Dans ce cas de figure, elles sont stockées dans des rétentions où les produits inflammables sont exclus et suffisamment éloignées pour ne pas être atteints en cas d'incendie. Dans le cas où un produit cumule les propriétés d'inflammabilité et de toxicité, il sera stocké avec les produits inflammables.

Les produits conditionnés présentant des propriétés de dangers différentes de l'inflammabilité et ne pouvant être stockés sur l'aire Est (Parc n° 4) pour des raisons de place ou de compatibilité le sont sur une autre aire dans les conditions définies au titre « Rétentions et stockages ».

Les 4 îlots de stockage de produits inflammables sont :

- le « conteneurs à fûts » de liquides extrêmement inflammables,
- les « conteneurs à fûts », permettant d'assurer une rétention appropriée, sur la zone de stockage « des déchets conditionnés », zone repérée « Parc n° 2 Sud »,
- les « conteneurs à fûts » permettant d'assurer une rétention appropriée sur la zone de stockage des « vidanges de fabrication » et des « produits intermédiaires »,
- les bacs de stockage des produits inflammables stockés dans la partie climatisée du magasin climatisé.

Ces îlots sont positionnés de manière à ne pas pouvoir engendrer ou subir d'effets dominos liés à des flux thermiques. Ils sont stockés dans les conditions mentionnées au paragraphe « Rétentions et stockage ».

1.21.4. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES SPECIFIQUES AU STOCKAGE DES PRODUITS TOXIQUES

Tous les réservoirs réchauffés doivent être munis de sondes de température.

Tous les réservoirs de produits toxiques et inflammables doivent être munis d'un équipement de contrôle électronique de niveau asservi à une alarme.

La cuvette de rétention des réservoirs n° 34, 35 et 36 est modifiée dans les délais indiqués en annexe n° 2 pour offrir le volume de rétention défini au titre 5.2 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1996.

1.22. MOYENS NECESSAIRES POUR LUTTER CONTRE UN SINISTRE

L'établissement dispose des moyens (notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs et en canons) pour assurer la sécurité des équipements et lutter efficacement contre l'incendie.

Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.

Toute diminution des moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre visés ci-après doit être précédée d'une étude permettant d'estimer ces moyens (débit d'eau, réseau interne d'incendie, réserves d'émulseurs, etc.) en fonction des risques persistants sur le site. Cette étude sera remise à l'inspection des installations avec l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le débit d'eau requis pour l'estimation d'un sinistre et la protection des installations menacées sera au moins égal à 240 m³/h.

1.22.1. RESEAU EXTERNE D'EAU D'INCENDIE

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par au moins 2 poteaux d'incendie normalisés situés dans un rayon de 200 mètres autour du site. Ces poteaux sont piqués sur une ou plusieurs canalisations et fournissent un débit unitaire minimal de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar au moins en fonctionnement simultané. L'exploitant s'assure que le gestionnaire de ces réseaux contrôle le respect des caractéristiques visées supra.

1.22.2. RESEAU INTERNE D'EAU D'INCENDIE

4 poteaux d'incendie normalisés, permettant d'assurer en toutes circonstances et simultanément un débit minimal de 60 m³/h sous une pression de 1 bar, sont disponibles sur le site, alimentés par une station de pompage autonome de 450 m³/h, secourue par un groupe électrogène. Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture (lors d'un sinistre par exemple) puisse être isolée. La pomperie est protégée de telle manière que son fonctionnement ne puisse être affecté par un sinistre.

L'ensemble des moyens d'intervention susceptible d'être mis en œuvre par le personnel de l'usine devra permettre l'extinction d'un incendie généralisé à la cuvette de surface maximale en moins de 20 minutes.

1.22.3. RESERVES D'EMULSEURS

Les volumes d'émulseurs disponibles sur le site sont de 4 000 litres. La caractéristique des émulseurs est adaptée aux produits présents sur le site.

1.22.4. ROBINETS D'INCENDIE ARMES - EXTINCTEURS

La défense intérieure contre l'incendie est également assurée par :

- des extincteurs à eau pulvérisée,
- des extincteurs à poudre,
- des extincteurs à dioxyde de carbone (CO₂) près des appareils électriques,
- des robinets d'incendie armés répartis de manière à ce que tout point local à protéger soit atteint par 2 jets de lances.

Ces équipements sont judicieusement placés en fonction des risques encourus et disponibles en nombre suffisant.

1.22.5. FORMATION ET ENTRAINEMENT A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les équipiers de première et de seconde intervention du site BORDEN CHIMIE sont dûment formés à :

- l'utilisation des moyens de secours,
- l'intervention en cas de sinistre.

Des exercices réguliers sont organisés afin de pouvoir faire face aux différents scénarios d'accidents susceptibles d'être rencontrés sur le site. Ils doivent être transcrits sur un registre de sécurité.

1.23. INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer sur l'ensemble du site, hormis les locaux désignés à cet effet. L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

1.24. EQUIPEMENTS D'INTERVENTION INDIVIDUELS

Des équipements d'intervention individuels sont maintenus disponibles en toutes circonstances pour les opérations le justifiant : interventions en cas de sinistre, chargement ou déchargement, conditionnement, ...

1.25. PROTECTION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES CONTRE LES POUSSIÈRES

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches, à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

1.26. PREVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion. Les zones où de telles accumulations peuvent survenir sont balayées à la fin du travail de la journée et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes. L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

1.27. EVACUATION, ALARME ET ISSUES DE SECOURS

Des issues sont créées de telle sorte qu'il n'existe pas de cul-de-sac de plus de 10 m et que la distance à parcourir pour gagner un escalier ne soit pas supérieure à 40 m, le débouché de celui-ci devant s'effectuer à moins de 20 m d'une sortie de secours. Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment dégagés.

La sirène de l'établissement doit être déplacée dans la cour principale de l'établissement pour être audible par tous.

1.28. ACCES DES INSTALLATIONS AUX SERVICES DE SECOURS

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres :

1. En rendant possible l'accès des engins de secours en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :
 - largeur de chassée : 3 m,
 - hauteur disponible : 3,50 m,
 - pente inférieure à 15 %,
 - rayon de braquage intérieur : 11 m,
 - surlargueur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
 - force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).
2. En prévoyant l'accès des grandes échelles des sapeurs-pompiers en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable longeant à moins de 8 mètres des bâtiments et répondant aux caractéristiques minimales suivantes
 - largeur de la chaussée : 3 m dans les sections d'accès et 4 m dans les sections d'utilisation,
 - hauteur disponible : 3,50 m,
 - pente maximale : 15 % dans les sections d'accès,
10 % dans les sections d'utilisation,
 - rayon de braquage intérieur : 11 m,
 - surlargueur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
 - force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m),
 - résistance au poinçonnement dans la section d'utilisation de 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 20 dm².

1.29. CIRCULATION SUR LE SITE ET VEHICULES EN ATTENTE

Une procédure et un plan de circulation précisent les règles de circulation applicables sur le site, afin d'assurer des déplacements piétons et motorisés en toute sécurité. Toutes les précautions nécessaires sont ainsi prises pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts ...), les accidents et préserver l'intégrité des installations, des canalisations et des stockages. Des panneaux de type « code de la route » sont installés sous tous les passages de rack dans l'usine (indication des hauteurs disponibles pour la circulation) dans les délais indiqués en annexe n° 2.

Ces règles sont connues et appliquées des chauffeurs extérieurs à la société BORDEN CHIMIE.

1.30. CONFINEMENT DU SITE

Le site est maintenu, en dehors des périodes de rejet des eaux pluviales, en confinement total.

Tous les effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre sont contenus sur le site dans des capacités de rétention adaptées aux risques à couvrir.

1.31. CLOTURE - GARDIENNAGE

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 mètres de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

L'exploitant doit mettre en place un système de vidéosurveillance fonctionnant 24 heures sur 24 et 365 jours par an. En dehors des heures de travail, toutes les issues sont fermées à clef.

2. DISPOSITIONS DIVERSES

2.1. CONTROLE

l'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

2.2. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

2.3. ANNULATION - DECHEANCE - CESSATION D'ACTIVITE

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt,
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets,
 - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués,
 - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés au Livre V du Code de l'environnement.

ANNEXE N° 1

Liste récapitulative des scénarios d'accident étudiés

(les scénarios n'affichant pas de distance de dangers supérieure ou égale à 10 mètres ne sont pas retenus)

Numéro de scénario / Installations	Scénarios	Z1 (m)	Z2 (m)
3/ Cuvette de rétention des réservoirs n° 13 à 16 (résines)	Fuite, remplissage de la cuvette de rétention et incendie – flux thermique	24	32
7/ Cuvette de rétention des réservoirs n° 24, 25, 26, 27 (alcools et fuel pour le 27)	Fuite, remplissage de la cuvette de rétention et incendie – flux thermique	20	26
8/ Réservoirs n° 24, 25, 26, 27 (alcools et fuel pour le 27) – scénarios applicables à chaque réservoir	Explosion du ciel gazeux	7	16
9/ Cuvette de rétention des réservoirs n° 34 à 36 (résines dans 35 et 36, potasse dans 34)	Fuite, remplissage de la cuvette de rétention et incendie – flux thermique	14	19
14/ Rétention des stockages de liquides inflammables conditionnés - Parc n° 4 - Aire Est – Scénarios applicables aux 4 cellules.	Fuite, remplissage de la cuvette de rétention et incendie – flux thermique	12	19
15/ Parc n° 4 – Aire Est – Scénarios applicables aux 4 cellules.	Projection de fûts – flux thermiques - Il ne s'agit pas d'une zone de dangers, mais d'un risque à garder en mémoire	-	67

ANNEXE N° 2

Echéancier

(les dispositions non visées dans le tableau ci-dessous sont applicables dès notification du présent arrêté préfectoral)

Paragraphe	Objet	Déai
1.2.3	Information des populations	3 mois après notification du présent arrêté
1.3	Révision du Plan d'Opération Interne	6 mois après notification du présent arrêté
1.10	Etanchéité de la cuvette de rétention des réservoirs n° 37 et 38	A faire si R37 et R38 réemployés
1.18	Boutons d'arrêt d'urgence aux postes de chargement et déchargement	2 mois à compter de la notification du présent arrêté
1.21.4	Tous les réservoirs de produits toxiques et inflammables doivent être munis d'un équipement de contrôle électronique de niveau asservi à une alarme.	2 mois à compter de la notification du présent arrêté
1.21.4	Modification de la cuvette des réservoirs R34, 35, 36 pour obtenir le volume approprié	A faire si R34 réemployé
1.22	Réaliser une étude permettant d'estimer les moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre (débit d'eau, réseau interne d'incendie, réserves d'émulseurs, etc.) en fonction des risques persistants sur le site. Cette étude sera remise à l'inspection des installations avec l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours.	avant toute réduction des moyens d'incendie
1.27	Système d'alarme sonore : A déplacer dans la cour principale de l'établissement	Juin 2005

